

JAN 27 1987

\*S  
J  
103  
H7  
33-2  
E44  
A12f  
4.2



HOUSE OF COMMONS  
CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA  
KIA 0A6

CONFIDENTIEL  
JUSQU'À PRÉSENTATION  
À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure  
a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 19 novembre 1986,  
relatif au document intitulé : "Le lobbying et l'enregistrement des  
lobbyistes payés - Document de discussion", votre Comité soumet le rapport  
suivant :

\*S  
J  
103  
H7  
33-2  
E44  
A12f  
ex.2

LIBRARY OF PARLIAMENT  
CANADA  
1987 03 19  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

JAN 27 1987

332-106

\*S  
J  
103  
H7  
33-2  
E44  
A12f  
4.2



TABLE DES MATIÈRES  
HOUSE OF COMMONS  
CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA  
KIA 0A6

CONFIDENTIEL  
JUSQU'À PRÉSENTATION  
À LA CHAMBRE

II INFLUENCE POLITIQUE DES LOBBYISTES AU CANADA

Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure a l'honneur de présenter son

- Le maintien du statu quo
- L'auto-réglementation des lobbyistes
- L'enregistrement des lobbyistes
- Recommandation

PREMIER RAPPORT

IV ANALYSE DE CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

- Qu'est-ce que le lobbying?
- Quels lobbyistes devraient être tenus de s'enregistrer?
- Nature des renseignements à divulguer

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 19 novembre 1986, relatif au document intitulé : "Le lobbying et l'enregistrement des lobbyistes payés - Document de discussion", votre Comité soumet le rapport suivant :

- Activités de lobbying assujetties à l'enregistrement
- Définition du lobbyiste
- Nature des renseignements à divulguer
- Administration et sanctions
- L'enregistrement des lobbyistes et le système juridique

VI L'APPLICATION DE NOTRE PROPOSITION

LIBRARY OF PARLIAMENT  
CANADA  
1987 03 19  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

I AUDIENCES ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

II INFLUENCE POLITIQUE DES LOBBYISTES AU CANADA

III LES OPTIONS

- Le maintien du statu quo
- L'auto-réglementation des lobbyistes
- L'enregistrement des lobbyistes
- Recommandation

IV ANALYSE DE CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

- Qu'est-ce que le lobbying?
- Quels lobbyistes devraient être tenus de s'enregistrer?
- Nature des renseignements à divulguer

V UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES : PROPOSITION DU COMITÉ

- Activités de lobbying assujetties à l'enregistrement
- Définition du lobbyiste
- Nature des renseignements à divulguer
- Administration et sanctions
- L'enregistrement des lobbyistes et le système juridique

VI L'APPLICATION DE NOTRE PROPOSITION

## CHAPITRE I

### AUDIENCES ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure de la Chambre des communes, auquel a été déféré le document préparé par le ministère de la Consommation et des Corporations intitulé : Le lobbying et l'enregistrement des lobbyistes payés a, conformément à l'ordre de renvoi de février 1986 renouvelé en novembre 1986, étudié la teneur du document et en fait maintenant rapport.

Le document de travail qui a servi de base aux délibérations du Comité a été rédigé après que le premier ministre eut annoncé, le 9 septembre 1985, que parmi les mesures qu'il voulait prendre dans le domaine de l'éthique au sein du secteur public figurait l'enregistrement des lobbyistes payés. Il avait dit alors que l'enregistrement entraînant la divulgation des activités, "le lobbying ne serait plus nimbé de mystère."

Nous nous sommes attaqués à notre tâche avec intérêt et enthousiasme, sachant que peu de pays du monde ont légiféré dans ce domaine. Notre mandat nous a permis de tirer parti de l'expérience des autres et de trouver des idées dont pourrait résulter une formule spécifiquement canadienne d'enregistrement des lobbyistes. Notre étude s'est déroulée en trois étapes. Nous avons d'abord tenu des audiences publiques à Ottawa du 14 avril 1986, date à laquelle le nouveau comité établi en vertu du Règlement provisoire de la Chambre des communes s'est réuni pour la première fois, au 29 mai 1986. Nous avons entendu pendant cette période quatorze témoins, dont la plupart connaissaient bien l'activité qui consiste à consulter le gouvernement au nom de tiers ou avaient déjà été eux-mêmes lobbyistes.

Au cours de la deuxième étape de nos travaux et après avoir obtenu la permission de voyager à l'extérieur du Canada, nous avons tenu des audiences à Washington (D.C.) et à Sacramento en Californie. Nous y avons obtenu des renseignements utiles sur les atouts et les lacunes des méthodes législatives auxquelles ont recours les gouvernements de ces États pour régir le lobbying. Nous sommes particulièrement reconnaissants envers les lobbyistes qui ont comparu devant nous aux États-Unis pour leur franchise et leurs remarques incisives. Ils nous a paru spécialement intéressant de noter que ceux-ci admettent la nécessité d'assurer la transparence et la divulgation des activités lobbying.

Au cours de la troisième et dernière étape de nos travaux, nous nous sommes réunis à huis clos pour étudier les commentaires obtenus et élaborer les objectifs d'un système d'enregistrement des lobbyistes. Ces délibérations ont mené à la rédaction des conclusions et des recommandations contenues dans le présent rapport.

La démocratie se développe et prospère dans la mesure où le public est informé. Plus nos travaux tiraient à leur fin, plus nous prenions conscience de l'objectif global à atteindre, à savoir la formulation de recommandations visant à assurer la transparence des activités de lobbying au Canada et la divulgation de toute information pertinente à cet égard, sans pour autant atteindre au principe du libre accès aux représentants de l'État.

## CHAPITRE II

### INFLUENCE POLITIQUE DES LOBBYISTES AU CANADA

Nous voudrions d'abord souligner que l'initiative qui a donné lieu aux travaux du Comité n'a pas été prise par suite d'inconvénances ou d'agissements illégaux de la part des lobbyistes canadiens. Nous n'avons en effet obtenu aucune preuve concrète d'agissements illégaux au cours de nos audiences. L'initiative et les travaux du Comité visaient plutôt à évaluer la nécessité d'un système d'enregistrement des lobbyistes et à en déterminer la forme.

Au Canada, des dispositions du Code criminel visent à prévenir les abus : les personnes qui offrent des avantages à des élus ou à des fonctionnaires, et celles qui les acceptent, peuvent être accusées d'avoir commis un délit criminel et sont passibles d'une peine. Il en va de même pour quiconque prétend pouvoir obtenir des faveurs de certains fonctionnaires ou jouir auprès d'eux d'une influence spéciale. En outre, le Règlement de la Chambre des communes, la jurisprudence parlementaire de Beauchesne et la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes renferment des directives à l'intention des députés fédéraux :

- a) aucun député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct;
- b) aucun député n'a le droit d'accepter une somme d'argent offerte en pot-de-vin;
- c) l'indépendance du Parlement doit être préservée au moyen de règles d'admissibilité à l'intention des députés.

Le rôle de l'agent parlementaire, énoncé dans le Règlement de la Chambre des communes, ne devrait pas être confondu avec celui du lobbyiste. Conformément au Règlement, les promoteurs d'un projet de loi d'intérêt privé, c'est-à-dire d'un projet de loi visant à conférer à quelqu'un des pouvoirs ou des privilèges qui transgressent la loi d'application générale ou qui y dérogent, doivent payer un droit sessionnel et observer les règles prescrites par le Président. Mises à part ces dispositions qui ne concernent qu'indirectement les activités des lobbyistes, il n'existe aucune loi au Canada faisant mention du lobbying comme tel.

Certains groupes d'intérêt ou lobbyistes jouent à l'égard de la dissémination de l'information sur les questions d'affaires publiques un rôle très utile, qui a impressionné le Comité. Les réseaux de communication qu'établissent ces groupes aident à l'élaboration de la politique gouvernementale. Tout gouvernement doit s'efforcer, dans l'établissement de ses politiques, d'accepter et même de chercher à obtenir des renseignements et des opinions des personnes en cause et de l'ensemble des administrés. Les lobbyistes présentent souvent des points de vue divergents, fournissent des renseignements qui pourraient autrement demeurer inaccessibles et proposent des solutions permettant au gouvernement de mieux évaluer l'incidence de ses politiques.

Au Canada, les lobbyistes ont surtout exercé leur influence auprès de l'administration et de l'exécutif. On s'attend toutefois à ce que les simples députés fassent de plus en plus l'objet de pressions de la part des lobbyistes par suite des mesures de réforme récemment appliquées au système des comités et aux affaires émanant des députés. En vertu des articles provisoires du Règlement de la Chambre, les comités permanents ont maintenant le mandat d'étudier toute question relevant de leur compétence; ils ont aussi le pouvoir d'engager des experts et disposent des fonds nécessaires à cette fin. Nous pensons que ces comités permanents pourraient constituer un nouveau centre d'activité pour les lobbyistes, qui s'ajoutera à leurs contacts habituels.

C'est pourquoi il est de plus en plus important d'exiger la divulgation des activités des lobbyistes, car menées anonymement, celles-ci peuvent aller à l'encontre de l'intérêt public. Selon nous, dans une démocratie, le public a idéalement le droit de savoir quelles questions ont été soulevées auprès du gouvernement et par qui. C'est donc guidés par l'objectif de la transparence du processus politique que nous avons élaboré nos recommandations sur les activités des lobbyistes au Canada. Nos travaux nous ont néanmoins permis de comprendre à quel point il est difficile d'imposer la transparence et de faire en sorte, parallèlement, que l'information demandée à cette fin soit pertinente et présentée de façon à être bien comprise par les administrés, les médias et les députés.

#### Le maintien du statu quo

Un nombre de témoins, plus particulièrement des représentants du secteur canadien de lobbying, préconisent de ne prendre aucune mesure en matière d'enregistrement des lobbyistes payés. Comme nous l'avons signalé, aucune loi ne réglemente cette activité ni n'exige l'enregistrement des lobbyistes payés au Canada. Certains soutiennent que le lobbying ne présente aucun problème apparent d'inconvenance à l'heure actuelle, et que le Parlement n'a donc aucune raison d'étudier la question. Ceux qui appuient ce point de vue prétendent qu'un système d'enregistrement comporterait une paperasserie considérable et que sa mise en œuvre serait très onéreuse. De plus, ils estiment que l'obligation de divulguer des renseignements porterait atteinte au caractère privé des renseignements personnels concernant non seulement le lobbyiste mais aussi son client et que la confidentialité des rapports avec le client ne serait plus respectée.

Les partisans du statu quo signalent que l'enregistrement des lobbyistes pose un grand nombre de difficultés, notamment juridiques. Les problèmes de définition sont nombreux et la mise en application de pareil système pourrait être très difficile.

### CHAPITRE III

#### LES OPTIONS

Le Comité pourrait recommander trois options principales concernant le lobbying au Canada : le maintien du statu quo, l'adoption d'une forme d'auto-réglementation des lobbyistes, l'adoption d'un système d'enregistrement des lobbyistes.

##### **Le maintien du statu quo**

Bon nombre de témoins, plus particulièrement des représentants du secteur canadien du lobbying, préconisent de ne prendre aucune mesure en matière d'enregistrement des lobbyistes payés. Comme nous l'avons signalé, aucune loi ne régit cette activité ni n'exige l'enregistrement des lobbyistes payés au Canada. Certains soutiennent que le lobbying ne présente aucun problème apparent d'inconvenance à l'heure actuelle, et que le Parlement n'a donc aucune raison d'étudier la question. Ceux qui appuient ce point de vue prétendent qu'un système d'enregistrement comporterait une paperasserie considérable et que sa mise en oeuvre serait très onéreuse. De plus, ils estiment que l'obligation de divulguer des renseignements porterait atteinte au caractère privé des renseignements personnels concernant non seulement le lobbyiste mais aussi son client et que la confidentialité des rapports avec le client ne serait plus respectée.

Les partisans du statu quo signalent que l'enregistrement des lobbyistes pose un grand nombre de difficultés, notamment juridiques. Les problèmes de définition sont nombreux et la mise en application de pareil système pourrait être très difficile.

Même si le Comité comprend certains de ces arguments, en particulier celui voulant que le lobbying soit une question complexe, il ne peut recommander le maintien du statu quo. Nous respectons l'opinion des personnes qui prônent le statu quo et nous interprétons leurs conseils comme une exhortation à la circonspection. De plus, nous nous rendons bien compte que des recommandations qui n'auraient pas été mûrement réfléchies pourraient créer davantage de problèmes qu'elles n'en résoudraient.

À notre avis, en ce qui concerne les affaires publiques, il est essentiel de respecter le droit qu'a la population de savoir et d'être informée. La population, les médias, les députés et les représentants des pouvoirs publics ont le droit de savoir qui s'efforce d'infléchir la gestion des affaires publiques.

Le principe de l'assujettissement du lobbying à la loi semble être la solution qui a été adoptée aux États-Unis. Il est certain que notre système de gouvernement diffère du système américain qui, ne reposant pas sur la discipline de parti, semble mettre en valeur le rôle des lobbyistes. Il convient également de noter que les lois américaines régissant le financement des élections étant beaucoup plus souples que la Loi sur les dépenses d'élection du Canada, les lobbyistes ont en conséquence plus de pouvoirs, ce qui suscite certaines inquiétudes. Toutefois, l'un et l'autre systèmes ont pour objet d'arrêter des orientations politiques, qui ensuite, se traduisent souvent par des mesures législatives ou administratives. Des pressions s'exercent sur les deux systèmes aux divers stades de l'élaboration d'une politique. Il est tout aussi souhaitable de les divulguer dans notre régime parlementaire que dans le système américain.

Nous croyons qu'il serait malavisé de laisser de côté la question de l'enregistrement des lobbyistes jusqu'à ce que des irrégularités apparaissent au grand jour. En fait, il vaudrait mieux que le Parlement agisse à une époque où les problèmes du lobbying sont peu nombreux.

### L'auto-réglementation des lobbyistes

Quelques-uns des lobbyistes qui ont comparu devant nous ont préconisé, comme solution de rechange à l'enregistrement, un mode d'auto-réglementation auquel le gouvernement pourrait être partie. Ces groupes ont avancé des arguments semblables à ceux des défenseurs du statu quo pour nous persuader de ne pas recommander la mise sur pied d'un système d'enregistrement. Selon eux, l'auto-réglementation assurée par l'intermédiaire d'une association et par l'adoption d'un code d'éthique présente une mesure de rechange viable à l'inaction ou à l'établissement d'un système d'enregistrement de grande envergure.

L'auto-réglementation, ont-ils affirmé, serait aussi efficace qu'un système d'enregistrement.

L'auto-réglementation par l'intermédiaire d'une association professionnelle serait également accompagnée d'un code d'éthique auquel seraient assujettis tous les lobbyistes membres de l'association. Cette dernière serait dotée d'un conseil de discipline habilité à révoquer ou à suspendre un membre qui aurait violé le code. Une liste des membres en règle et une liste des membres révoqués ou suspendus pour faute professionnelle seraient publiées régulièrement.

Cette solution a cela d'intéressant, ont dit certains, qu'elle est d'application facile, qu'elle ne limiterait pas l'accès au gouvernement et qu'elle permettrait l'obtention d'un certain nombre de renseignements.

Nous doutons l'auto-réglementation puisse attirer un grand nombre de membres et s'acquitter de tâches disciplinaires comme celles que l'on nous a décrites, même avec l'intervention du gouvernement. Nous craignons également quelque peu que l'idée de créer pareille organisation ait été soumise uniquement comme réponse au document de travail qu'a publié le gouvernement sur l'enregistrement des lobbyistes payés. Le Comité a néanmoins dûment étudié cette proposition et il pense qu'elle pourrait constituer une autre solution intéressante. L'association doit être dotée d'un comité de discipline chargé de l'application d'un code d'éthique strict.

### **L'enregistrement des lobbyistes**

Les témoins qui prônaient l'enregistrement des lobbyistes, quoique peu nombreux, ont avancé des motifs qui nous semblent déterminants. Un témoin a signalé qu'un système d'enregistrement permettrait d'apprécier la force relative des positions des divers groupes d'intérêt sur une question particulière. Il permettrait également de dissiper les sous-entendus et les suppositions puisque les noms des intéressés seraient connus. Certains ont affirmé qu'un tel système aurait pour effet de légitimer l'acte lui-même et d'élever ceux qui le pratiquent au rang de professionnels.

D'après l'argument le plus solide à l'appui de l'enregistrement, il est essentiel de divulguer des renseignements dans ce domaine si l'on veut tenir la population informée et sauvegarder ainsi la démocratie. La population pourrait se servir de l'information obtenue par voie d'enregistrement pour évaluer les pressions exercées sur le gouvernement.

Nous avons pris connaissance de tous les arguments hostiles à l'enregistrement des lobbyistes et nous abordons certains d'entre eux au prochain chapitre. Nous en avons tenu compte dans nos recommandations.

**Nous recommandons l'adoption et la mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des lobbyistes rémunérés.**

Nous recommandons que le gouvernement consulte les lobbyistes afin de discuter avec eux de la création d'une association des lobbyistes qui viendrait s'ajouter au système d'enregistrement. De cette façon, la responsabilité de la conduite quotidienne des activités des lobbyistes reviendrait, comme il convient, aux lobbyistes eux-mêmes.

CHAPITRE IV

ANALYSE DE CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Après avoir conclu que les objectifs visés - ouverture et divulgation - seraient le mieux servis par un système d'enregistrement des lobbyistes, le Comité a dû régler certains problèmes assez ardues.

**Qu'est-ce que le lobbying?**

De prime abord, cette question ne semble exiger qu'une simple définition, mais en réalité, la solution est beaucoup plus complexe. Il est difficile de définir le lobbying en termes abstraits sans faire référence aussi à ceux qui pratiquent cette activité. Selon l'un des témoins entendus, des particuliers qui sont liés par des intérêts communs sans égard à des considérations politiques forment un "groupe d'intérêt". Lorsqu'un groupe semblable présente des instances auprès des pouvoirs publics afin de faire valoir ses propres intérêts, il devient un "groupe de pression". Lorsqu'il estime que ses intérêts sont remis en question ou pris en considération, il peut décider de faire du "lobbying" auprès des représentants du gouvernement afin de faire accepter son point de vue. Par conséquent, le lobbying est une activité à laquelle ont recours les groupes de pression et, par la suite, les groupes de lobbying, pour tenter d'infléchir les décisions gouvernementales.

Il est également intéressant de jeter un coup d'oeil sur les définitions qu'on donne de ce terme dans d'autres États. La loi fédérale américaine définit le lobbying comme "toute tentative en vue de favoriser l'adoption ou le rejet d'un projet de loi par le Congrès américain". La loi californienne ne définit pas le lobbying comme tel, mais elle décrit les initiatives visant à "influencer les mesures législatives ou administratives" comme des façons de "promouvoir, appuyer, influencer, modifier, contrer ou retarder ces mesures par tous les moyens possibles, notamment par la communication ou l'utilisation de renseignements, de statistiques, d'études ou

d'analyses". Les projets de loi C-248 et C-256, qui ont tous deux été déposés à la Chambre des communes à l'initiative de simples députés pendant la session dernière, définissent le lobbyiste comme "toute personne qui tente (...) d'influencer directement ou indirectement sur".

Il importe aussi de considérer le lobbying d'un point de vue pratique, c'est-à-dire d'établir les activités précises englobées dans la définition de ce terme. Bien sûr, le lobbying englobe toute tentative en vue d'influencer l'adoption ou la modification d'une loi ou d'un règlement. Ne comprend-il pas cependant aussi toutes les initiatives visant à influencer l'adoption ou la modification des politiques et programmes fédéraux? Ne s'applique-t-il pas également aux pressions faites pour influencer les décisions relatives à l'octroi de subventions ou de contrats? Qu'en est-il aussi des mesures prises pour influencer les nominations politiques fédérales? Se peut-il que ceux qui ne font qu'établir des contacts et organiser des rencontres pour le compte de leurs clients ne fassent pas de lobbying, non plus que ceux qui recueillent des renseignements auprès de sources gouvernementales afin d'en faire part à leurs clients?

La définition de lobbying doit également permettre de cerner l'identité de ceux qui bénéficient de cette activité ou sont sollicités dans le cadre de son exercice. Le lobbying s'exerce-t-il uniquement auprès des législateurs ou de leur personnel, ou s'exerce-t-il aussi auprès du pouvoir exécutif et de l'administration?

### Quels lobbyistes devraient être tenus de s'enregistrer?

Le Comité a dû concilier les intérêts et arguments divergents exprimés au sujet de ceux qui doivent être assujettis au système d'enregistrement. Autrement dit, la question revient à déterminer la portée du système en question ou à désigner les groupes de lobbying qui doivent être assujettis aux dispositions relatives à la divulgation.

Certains soutiennent que seuls ceux qui sont payés pour leurs services devraient être tenus de s'inscrire comme lobbyistes. Si ce critère est retenu, il faudra alors se demander s'il n'y a pas lieu d'étendre la portée des dispositions pour englober ceux qui interviennent au nom de tierces parties pour faire valoir leur point de vue auprès du gouvernement. À partir de là, il devient plus difficile d'établir si un particulier ou un organisme appartient ou non à la catégorie des lobbyistes. Par exemple, cette catégorie inclut-elle ceux qui travaillent à plein temps pour le compte du service d'une entreprise privée qui est chargée des relations de l'entreprise avec les pouvoirs publics? Englobe-t-elle le simple groupe d'intérêt expressément créé pour défendre une cause en particulier, puis démantelé par la suite? Les organismes sans but lucratif devront-ils s'inscrire ou ne seront-ils tenus de le faire que s'ils retiennent les services d'un lobbyiste rémunéré? Les associations commerciales et les syndicats devront-ils être enregistrés? Certains sont d'avis que si les organismes à but non lucratif ou les mouvements populaires sont assujettis aux dispositions relatives à l'enregistrement, leur efficacité en sera compromise. Les entreprises qui ne font que recueillir des renseignements et préparer leurs clients à rencontrer les représentants du gouvernement, font-elles du lobbying? Il y a aussi des groupes qui ne font pas directement de démarches auprès des représentants de l'État pour influencer la politique gouvernementale, mais qui organisent des campagnes de publicité ou d'envois postaux massifs. S'agit-il de lobbyistes? Enfin, les avocats et les comptables devront-ils être assimilés à des lobbyistes et y aura-t-il des exceptions pour tenir compte des renseignements considérés comme relevant du secret professionnel?

Pour l'application de l'enregistrement, la loi californienne définit le lobbyiste comme étant "toute personne qui, moyennant rémunération, entreprend des négociations directes, autrement que par sollicitation administrative, ... afin d'influencer les mesures législatives ou administratives". Elle prévoit aussi que ce lobbyiste reçoit une rémunération minimale de 2 000 \$ par mois civil ou établit au moins 25 contacts avec des représentants du gouvernement au cours de deux mois consécutifs. Il y a lieu de noter que cette loi va encore plus loin, puisqu'elle définit aussi le "cabinet de lobbying" lequel est aussi tenu de s'inscrire. En outre, ceux qui dépensent 5 000 \$ au cours d'un trimestre civil afin d'influencer les mesures législatives ou administratives, mais qui ne retiennent pas les services d'un lobbyiste à cette fin, sont considérés comme étant eux-mêmes des lobbyistes. Cette disposition s'applique surtout aux organismes spécialisés dans l'organisation de campagnes de publicité ou d'envois postaux massifs. En Australie, le lobbyiste est défini de façon sommaire. Le terme "lobbyiste" désigne toute personne (ou entreprise) qui, moyennant des avantages financiers ou autres, représente un client dans le cadre de négociations avec les ministres et représentants du gouvernement du Commonwealth. Les deux projets de loi d'initiative parlementaire mentionnés plus tôt définissent le lobbyiste comme étant "toute personne qui tente, moyennant paiement, d'influer directement ou indirectement sur la présentation, l'adoption, le rejet ou la modification de toute mesure législative devant l'une des deux Chambres, ou une décision à prendre au sujet d'une question qui relève de la compétence administrative d'un ministre de la Couronne, qu'il s'agisse ou non d'une question dont l'une des deux Chambres a été ou sera probablement saisie en vue d'une mesure législative".

Aucun système d'enregistrement ne devrait exiger de rendre publics des renseignements qu'un client aurait fournis à un lobbyiste; par conséquent, **Nature des renseignements à divulguer** regard de cette importante question.

Si le Comité a entendu beaucoup d'arguments sur la meilleure façon de définir le "lobbying" et ceux qui le pratiquent, il semble que la question qui a suscité le plus de désaccords soit celle relative à la quantité de renseignements qui devront être divulgués, advenant l'adoption d'un système d'enregistrement.

Certains ont soutenu qu'au départ un système d'enregistrement ne devrait exiger que le nom du lobbyiste ou du cabinet de lobbying et qu'ensuite, lorsque les rouages du système nous seraient devenus plus familiers, il serait peut-être souhaitable d'exiger d'autres renseignements, par exemple les noms des clients, l'objet de l'activité de lobbying et le montant des sommes reçues et déboursées par le lobbyiste à l'égard de l'activité de lobbying déclarée. Un grand nombre de lobbyistes qui ont témoigné s'opposent à toute forme de divulgation de renseignements financiers, même si certains se disent prêts à envisager la divulgation de leurs tarifs.

c) des renseignements d'ordre financier.

Nous nous sommes rendu compte que, si des renseignements de nature financière devaient être exigés, il importerait de bien préciser le moment où doit commencer la divulgation, la nature des renseignements demandés et les postes de dépenses visés.

Par contre, certains témoins, qui ont surtout l'expérience du lobbying tel qu'il se pratique aux États-Unis, estiment que tous les aspects des activités de lobbying devraient être divulgués. À leur avis, la divulgation totale n'est ni importune ni difficile à assurer à condition que des formulaires simples soient mis à la disposition des lobbyistes et de leurs employeurs. La divulgation de l'information n'est pas non plus perçue comme entrant en conflit avec la confidentialité des rapports entre lobbyistes et clients et ce, surtout parce que l'information ou la politique faisant l'objet du lobbying sont de caractère public et que, dans l'intérêt public, ces questions ne devraient pas être tenues pour confidentielles.

Aucun système d'enregistrement ne devrait exiger de rendre publics des renseignements qu'un client aurait fournis à un lobbyiste; par conséquent, la confidentialité est préservée à l'égard de cette importante question.

Les lobbyistes et leurs employeurs pourraient être tenus de divulguer :

- a) le nom des clients;
- b) la nature de l'activité de lobbying;
- c) un rapport des envois collectifs effectués par le lobbyiste;
- d) le nom des fonctionnaires et députés avec lesquels le lobbyiste a eu des entretiens sur un sujet particulier;
- e) des renseignements d'ordre financier.

Des témoins ont signalé que s'il exige trop de détails, le système d'enregistrement pourrait s'engorger en essayant de traiter la somme des renseignements fournis. De même, tous les renseignements requis devraient être présentés de façon claire et concise afin que ceux qui désirent examiner les dossiers puissent facilement comprendre la nature de l'activité dont il s'agit.

Nous sommes conscients des problèmes découlant des restrictions juridiques apportées à la définition de lobbying dans la loi fédérale américaine. Aux États-Unis, l'enregistrement des lobbyistes n'est nécessaire que lorsque ceux-ci contactent directement des membres du Congrès. Ceux dont les contacts se limitent au personnel politique et aux membres de l'administration et de l'exécutif ne sont pas tenus de s'inscrire.

Nous estimons que les activités de lobbying devraient comprendre toute activité visant à influencer sur les décideurs de l'exécutif, de la fonction publique ainsi que des députés et sénateurs et de leur personnel.\* La définition donnée au terme devrait être exhaustive de sorte qu'il soit impossible aux lobbyistes d'échapper à l'enregistrement simplement en concentrant leur activité sur un secteur gouvernemental.

\* Nous tenons à préciser que, dans la présente discussion et dans d'autres, lorsque nous employons le terme "gouvernement" pour désigner l'objet de lobbying, nous entendons par là l'exécutif et l'administration, ainsi que les députés et les sénateurs et leur personnel.

## CHAPITRE V

### UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES : PROPOSITION DU COMITÉ

Après avoir étudié à fond toutes les options possibles pour la création d'un système d'enregistrement, nous nous sommes entendus sur les questions suivantes : la définition du lobbying et des lobbyistes, la nature des renseignements à exiger, la gestion du système, les sanctions prévues et la compatibilité du système avec d'autres aspects de notre régime juridique, dont la Loi sur l'accès à l'information et la Charte des droits et libertés. Les pages suivantes exposent le système d'enregistrement que nous proposons.

#### Activités de lobbying assujetties à l'enregistrement

Nous sommes conscients des problèmes découlant des restrictions juridiques apportées à la définition de lobbying dans la loi fédérale américaine. Aux États-Unis, l'enregistrement des lobbyistes n'est nécessaire que lorsque ceux-ci contactent directement des membres du Congrès. Ceux dont les contacts se limitent au personnel politique et aux membres de l'administration et de l'exécutif ne sont pas tenus de s'inscrire.

Nous estimons que les activités de lobbying devraient comprendre toute activité visant à influencer sur les décisions de l'exécutif, de la fonction publique ainsi que des députés et sénateurs et de leur personnel.\* La définition donnée au terme devrait être exhaustive de sorte qu'il soit impossible aux lobbyistes d'échapper à l'enregistrement simplement en concentrant leur activité sur un secteur gouvernemental.

\* Nous tenons à préciser que, dans le présent chapitre et dans d'autres, lorsque nous employons le terme "gouvernement" pour désigner l'objet du lobbying, nous entendons par là l'exécutif et l'administration, ainsi que les députés et les sénateurs et leur personnel.

D'après nous, les meilleures définitions que nous ayons étudiées sont celles qui tournent autour de la notion de tentative visant à infléchir les décisions du gouvernement.

S'il convient de définir clairement ce que nous entendons par lobbying, il importe tout autant de préciser quelles sont les activités non visées. Au nombre de celles-ci, mentionnons les démarches faites pour leur propre compte par les particuliers auprès de fonctionnaires ou de députés. Notre définition ne doit en aucune façon restreindre le droit des particuliers de communiquer avec des fonctionnaires ou des députés, ni empêcher un député de s'acquitter de ses fonctions.

Nous recommandons de définir le lobbying comme étant toute tentative en vue d'infléchir directement ou indirectement une décision gouvernementale de nature législative ou administrative.

Nous recommandons que la définition du lobbying auprès du gouvernement s'applique à :

- a) toute tentative en vue d'influer sur l'adoption ou la modification de lois ou de règlements;
- b) toute tentative en vue d'influer sur l'adoption ou la modification de politiques ou de programmes fédéraux;
- c) toute tentative en vue d'influer sur les décisions fédérales touchant l'octroi de subventions, de contrats, de contributions ou d'autres avantages analogues;
- d) toute tentative en vue d'influer sur les nominations fédérales à des offices, à des commissions ou à toute autre charge publique.

Pour échapper aux problèmes qui entravent l'application de la loi fédérale américaine sur le lobbying, nous recommandons de considérer comme du lobbying les démarches visant à influencer les décisions de l'appareil exécutif, des députés et sénateurs et de leur personnel, ainsi que des fonctionnaires.

## Définition du lobbyiste

Maintenant que nous avons défini les activités de lobbying comme étant toute tentative en vue d'infléchir les décisions gouvernementales de nature législative ou administrative, il convient de préciser à qui s'applique l'enregistrement. Nous avons conclu que les lobbyistes rémunérés devraient être tenus de s'inscrire. Cette définition s'appliquerait à tous ceux qui sont engagés par des tierces parties dans le but de défendre la position de leur client auprès du gouvernement, que le client soit Canadien ou étranger. Par étrangers, nous entendons les citoyens ou les gouvernements de pays étrangers et ceux qui les représentent exception faite des représentants diplomatiques ou consulaires dûment accrédités d'un gouvernement étranger et de leurs employés.

Seraient aussi considérés comme lobbyistes rémunérés, les employés des organismes non gouvernementaux qui passent une partie appréciable de leur temps à communiquer avec des représentants du gouvernement en vue d'exercer une influence sur eux. Ne sont non plus considérés comme des lobbyistes, les membres et représentants des divers paliers de gouvernement du Canada et leurs employés lorsqu'ils traitent avec le gouvernement fédéral.

Nous avons conclu que les groupes et les personnes qui sont payés pour organiser des envois collectifs ou des campagnes de publicité pour tenter d'influencer l'opinion publique sur les questions de politique gouvernementale ou d'intérêt public, devraient être considérés comme des lobbyistes et tenus de s'inscrire dans le cadre du régime que nous proposons.

Nous nous sommes longuement demandés s'il fallait également exiger que les lobbyistes non rémunérés s'inscrivent aussi. Par exemple, faudrait-il obliger les bénévoles d'un groupe d'intérêt constitué pour défendre une cause donnée à s'inscrire? Normalement, ces personnes ne cherchent à influencer la politique publique que pendant une période donnée. Le fait de les soumettre à l'enregistrement nuirait-il à la capacité de ces groupes à se constituer et à atteindre leurs objectifs?

Nous craignons que ceux qui oeuvrent au sein d'organismes à but non lucratif interprètent l'obligation de s'inscrire, s'ils entreprennent des activités de lobbying, comme une tentative en vue de restreindre leurs activités. Par ailleurs, si une exception est prévue dans leur cas, des groupes analogues pourraient être créés et utilisés par ceux qui cherchent à cacher leurs activités de lobbying.

Nous avons décidé qu'en règle générale, les associations bénévoles, les groupes à intérêt unique et les associations à but non lucratif ne seraient pas tenus de s'enregistrer comme lobbyistes jusqu'à nouvel ordre. Nous nous rendons compte que cette décision exempte une bonne partie des lobbyistes de l'obligation de s'enregistrer, mais nous croyons qu'il convient de procéder ainsi pour le moment. Nous craignons en effet qu'en forçant ces groupes à s'enregistrer on les empêche dans une certaine mesure de s'organiser et de faire des démarches efficaces auprès du gouvernement. Cependant, lorsque la question sera réévaluée dans deux ans, l'expérience nous dira s'il faut obliger ces groupes à s'enregistrer comme lobbyistes.

Le Comité s'est aussi demandé si les avocats ou les comptables qui représentent des clients auprès du gouvernement doivent être considérés comme des lobbyistes et tenus de s'inscrire. Ces spécialistes qui défendent les intérêts de leurs clients devant des tribunaux administratifs ou législatifs font-ils du lobbying? Ils représentent des clients dans des affaires judiciaires ou quasi-judiciaires presque toujours publiques et doivent donc identifier leurs clients. Nous ne considérons pas ces activités comme du lobbying. Il nous paraît difficile de les comparer aux spécialistes qui cherchent dans des tribunes beaucoup moins publiques à infléchir la politique publique ou les activités gouvernementales dans l'intérêt de leurs clients.

Nous recommandons qu'aux fins de l'enregistrement la définition générale de lobbyiste s'applique à quiconque, contre rémunération, fait des démarches auprès de l'exécutif, de l'administration, ou des députés et des sénateurs et de leur personnel. Plus particulièrement, sont compris :

- a) ceux qui représentent directement ou indirectement auprès du gouvernement les intérêts de tierces parties, y compris ceux qui représentent des étrangers ou des gouvernements étrangers; (Les représentants diplomatiques ou consulaires d'un gouvernement étranger ou leurs employés ne sont pas considérés comme des lobbyistes, non plus que les membres et représentants des divers paliers de gouvernement du Canada et leurs employés lorsqu'ils traitent avec le gouvernement fédéral.)
- b) les employés et agents d'organismes économiques non gouvernementaux, d'organismes à but non lucratif, de groupes bénévoles, de groupes bénévoles à intérêt unique et de ressortissants étrangers qui, contre rémunération ou autre avantage, s'acquittent de tâches qui peuvent à l'occasion comprendre des activités de lobbying. Les organisations pour lesquelles ils travaillent doivent également être tenues de s'enregistrer.
- c) ceux qui sont payés pour organiser des envois collectifs ou des campagnes de publicité afin de diffuser des documents dans le but d'influencer le gouvernement en agissant sur l'opinion publique.
- d) les organismes à but non lucratif, les groupes bénévoles et les organismes bénévoles à intérêt unique lorsqu'ils retiennent les services d'un lobbyiste payé chargé de présenter leur point de vue au gouvernement;
- e) les avocats, comptables et autres spécialistes qui représentent des clients auprès du gouvernement dans le but premier de faire du lobbying, selon la définition que nous en avons donnée dans le présent rapport.

#### Nature des renseignements à divulguer

L'enregistrement des lobbyistes est un domaine dans lequel le Parlement fédéral n'a jamais légiféré. Comme la question présente de nombreuses difficultés, il convient de l'aborder avec prudence. Si l'on exige du lobbyiste ou de son employeur de fournir une grande quantité

de renseignements, nous pourrions nous retrouver dans la situation de certains États américains, où tant les lobbyistes que l'administration n'ont pas réussi à s'y retrouver. Il faut cependant exiger la divulgation de suffisamment de renseignements pour empêcher que l'enregistrement ne soit considéré comme une simple formalité.

Un grand nombre de témoins que nous avons entendus hésitent à appuyer un système d'enregistrement exigeant la divulgation de renseignements comme les listes de clients, les activités de lobbying ou la rémunération reçue car la divulgation de ces renseignements représenterait un lourd fardeau. Nous respectons leur opinion, mais nous sommes d'avis que certaines de ces questions ne relèvent plus de la protection du caractère confidentiel lorsque le but de ces efforts est d'influencer la politique publique. En fait, ces renseignements ne sauraient demeurer confidentiels lorsqu'ils touchent à des questions d'intérêt public. Les renseignements demandés aux lobbyistes pourraient se comparer aux renseignements sur les contributions politiques qu'on exige aux termes de la Loi sur les dépenses d'élection.

Cependant, comme d'autres ont affirmé le contraire, tant à Washington, D.C., qu'à Sacramento, en Californie, nous concluons qu'il convient d'exiger la divulgation de certains renseignements.

Nous recommandons d'obliger les lobbyistes enregistrés à divulguer :

- a) leur nom, celui de l'entreprise, le cas échéant, et le nom d'un contact, leur adresse et leur numéro de téléphone;
- b) les noms de leurs clients et les adresses de leurs entreprises;
- c) les questions sur lesquelles portent leur lobbying.

Nous recommandons d'interdire aux lobbyistes d'accepter de leurs clients une rémunération liée d'une manière ou d'une autre aux résultats du lobbying.

## Administration et sanctions

Le système d'enregistrement recommandé ici ne contribuera effectivement à une meilleure information du public que s'il est bien administré. Il est tout aussi impératif que la loi par laquelle il sera créé confère à l'organisme chargé de l'administrer le pouvoir juridique nécessaire pour chercher à obtenir des condamnations au civil et au criminel dans l'application de la loi.

Nous avons vu les problèmes que cause l'absence de sanctions dans la loi fédérale américaine sur le lobbying, et le mépris dont celle-ci est par conséquent l'objet. Le Bureau du Greffier de la Chambre des Représentants et son homologue au Sénat semblent disposer de tous les moyens nécessaires au traitement des renseignements exigés par la loi, mais ils n'ont aucun moyen de contraindre les lobbyistes à les divulguer.

Il est important que ces renseignements soient archivés de manière à être immédiatement utilisables et compréhensibles par tous les intéressés. Si les renseignements divulgués ne sont pas aisément accessibles, l'enregistrement risque de ne pas donner les résultats escomptés.

Certains témoins affirment que le coût d'exploitation d'un tel système serait prohibitif. Nous avons examiné celui du système d'information sur les lobbyistes américains et étrangers prévu dans la loi fédérale américaine sur le lobbying et du système de la Californie, et constaté avec étonnement qu'ils fonctionnent bien avec peu d'employés. À Washington, par exemple, où les lobbyistes sont nombreux, six personnes seulement s'occupent de l'enregistrement.

Nous recommandons de confier l'administration du registre des lobbyistes au Sous-registraire général adjoint. Son bureau archiverait les renseignements à divulguer et les mettrait à la disposition du grand public selon un régime de recouvrement des coûts.

Nous recommandons de n'imposer aucun frais d'inscription pour l'archivage des renseignements sur le lobbying.

Nous recommandons d'obliger tous ceux qui répondront à la définition de lobbyiste à s'enregistrer auprès du Sous-registraire général adjoint.

Nous recommandons d'exiger que chaque lobbyiste avise le Sous-registraire général adjoint de toutes ses prestations de services dans les 10 jours suivant leur commencement, qu'il lui divulgue tous les renseignements voulus et qu'il l'avise de la fin de son travail dans les 10 jours suivant la fin de chaque prestation de services.

Nous recommandons d'habiliter le Sous-registraire général adjoint à vérifier les renseignements divulgués.

Nous recommandons d'autoriser le Sous-registraire général adjoint à faire des enquêtes pour contraindre les lobbyistes à se conformer à ses exigences. Il pourrait ainsi recevoir les plaintes et faire enquête pour en vérifier le bien-fondé et, lorsqu'il l'estime nécessaire, renvoyer la question aux autorités compétentes.

Nous recommandons de prévoir, dans la loi créant le registre, des peines assez lourdes pour convaincre les lobbyistes de l'intérêt et même de la nécessité de s'y conformer.

#### **L'enregistrement des lobbyistes et le système judiciaire**

Nous reconnaissons qu'une loi obligeant les lobbyistes à s'enregistrer et à divulguer certains renseignements serait un précédent dans notre système judiciaire. Il importe donc d'en étudier l'interaction avec les autres lois.

L'enregistrement des lobbyistes a pour objet de les obliger à divulguer des renseignements et non de réglementer leur profession. Notre propos n'est nullement de leur limiter l'accès aux fonctionnaires ou aux députés. L'obligation de s'enregistrer ne réduit en rien leur droit de présenter des pétitions au Parlement pour obtenir le redressement de griefs. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles nous avons recommandé un système auquel il soit facile de se conformer. Nous estimons que l'enregistrement des lobbyistes est la façon la moins restrictive de contrôler les relations avec les instances politiques.

Selon certains témoins, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels militent toutes deux contre la divulgation de renseignements confidentiels de nature commerciale ou de renseignements personnels tels que "les renseignements portant sur les transactions financières auxquelles le lobbyiste a participé". Nous avons l'intime conviction que le droit du public à être informé des activités des lobbyistes prime sur les dispositions qui soustraient ces derniers à l'obligation de divulguer des renseignements. Nous croyons que ces renseignements devraient être publiés en dépit des deux lois précitées.

L'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit les libertés fondamentales, comporte deux alinéas que nous estimons important d'étudier dans le cadre de nos recommandations. L'alinéa 2b) accorde à chacun la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication. L'alinéa 2d) accorde à chacun la liberté d'association. Nous estimons que nos recommandations ne limitent aucunement la portée de ces libertés fondamentales. Elles exigent simplement la divulgation de renseignements, ce qui, de l'avis du Comité, n'a rien de répressif en soi. Il importe à nos yeux que les Canadiens sachent à quelles influences leurs décideurs sont soumis. Dans cette optique, la divulgation des renseignements devrait consolider leur confiance à l'égard de notre système gouvernemental. Nous estimons qu'il n'est pas abusif d'obliger les lobbyistes à s'enregistrer et à divulguer ces renseignements puisque le public a le droit de les connaître et de savoir si les politiques qui les gouverneront sont bien justifiées.

CHAPITRE VI

L'APPLICATION DE NOTRE PROPOSITION

Les recommandations qui figurent dans le présent rapport ne doivent pas être considérées comme un remède miracle permettant d'apaiser les doutes du public quant à la possibilité que les lobbyistes professionnels et les amis du gouvernement jouissent secrètement d'un traitement de faveur, quel que soit le parti politique au pouvoir. Lorsqu'elles seront appliquées, elles permettront que plus de renseignements soient mis à la disposition des Canadiens et, la transparence étant la caractéristique principale de la démocratie, celle-ci ne s'en portera que mieux. Le registre sera un ouvrage de référence que tous pourront consulter.

Ces recommandations s'inspirent des "principes directeurs" énoncés dans le document de travail du gouvernement. Nous croyons que le système que nous prônons constitue un mécanisme simple de divulgation, qu'il établit des critères clairs à l'intention de tous ceux qui doivent s'enregistrer et que son administration devrait être relativement facile. Lorsque nous les avons formulées, nous avons dû tenir compte de deux principes qui se faisaient concurrence. D'une part, nous ne voulions pas limiter l'accès du public au gouvernement, et d'autre part, nous tenions à ce que les lobbyistes divulguent leurs activités. Nous estimons que nos exigences à l'égard de la divulgation respectent les deux. Lorsque nous avons discuté des renseignements qu'il y aurait lieu d'exiger des lobbyistes, il a été proposé de les obliger, ainsi que ceux à qui ils s'adressent - surtout les fonctionnaires et les ministres - à établir une liste de leurs contacts et à y préciser la teneur de chacun.

Les députés se préoccupent beaucoup de l'origine de certains projets de loi et des amendements qui y sont apportés par la suite, parce qu'ils savent peu de choses des pressions dont ces mesures sont le résultat. La liste de contacts du ministre dont émanerait le projet de loi et celles des fonctionnaires chargés de sa rédaction seraient présentées au Parlement en même temps que le projet de loi. Les députés disposeraient ainsi d'une liste de ceux que la mesure intéressait assez pour en discuter avec les représentants du gouvernement avant sa présentation. Cette suggestion n'est pas devenue une recommandation, car nous estimons qu'elle pourrait entraîner une surcharge de travail au moment de la mise en oeuvre du système d'enregistrement. Nous souhaitons cependant qu'elle soit appliquée plus tard et nous estimons de la plus haute importance qu'elle le soit en ce qui concerne le projet de loi qui découlera du présent rapport.

Thom. Par. Nous demandons par conséquent que le projet de loi qui traitera du lobbying soit déféré à notre Comité avant même d'être présenté à la Chambre des communes, et qu'il soit accompagné d'une liste contenant les noms de ceux qui auront eu des contacts avec le gouvernement pour discuter de sa teneur.

Nous sommes également d'avis que le projet de loi devrait être automatiquement déféré à notre Comité pour examen deux ans après la date de la sanction royale. Comme nous nous engageons dans une nouvelle voie législative, notre Comité devrait systématiquement contrôler l'application de la loi.

ANNEXE - MÉMOIRES ET TÉMOIGNAGES

Témoins

L'honorable Michel Côté, ministre de la Consommation et des Corporations

Institut des directeurs d'associations

John Rodriguez, député

Government Consultants International Inc.

L'honorable James A. McGrath, C.P., député

Association du barreau canadien

Dow Chemical Canada Inc.

Executive Consultants Ltd.

S.A. Murray Consultants

Thom, Malcolm and Associates

Coalition canadienne sur la pluie acide

Les Partenaires

Les Affaires publiques internationales

Public Affairs Management Inc.

Groupes et particuliers ayant soumis un mémoire :

Aggregate Producers' Association of Ontario

Association canadienne des professeurs d'université

Association canadienne de télévision par câble

Chambre de commerce du Canada

Association canadienne de la construction

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Groupes et particuliers ayant soumis un mémoire : (suite)

Association Canadienne du Gaz

Congrès Juif canadien

Association des manufacturiers canadiens

Association médicale canadienne

Canadian Owners and Pilots Assoc.,

Association canadienne de l'immeuble

Association canadienne du Transport urbain

M. Robert H. Carlton

Cooperative Union of Canada

Mme Norma Evans

Compagnie Pétrolière Impériale Ltée

William Kennaley

M. David A. Lloyd-Jones

Syndicat national des cultivateurs

Organisations nationales volontaires

Parti progressiste-conservateur du Canada, Bureau des femmes

Lors de sa visite aux États-Unis, le Comité a eu des entretiens avec les personnes suivantes :

À Washington, D.C. :

Benjamin Guthrie, Clerk of the House of Representatives

Senator Ted Stevens, Alaska

John Zorach, Professional Lobbying Center

Jim O'Hara, American League of Lobbyists

Mark Richards, Deputy Assistant Attorney-General, Department of Justice

Congressman Don Glickman, Kansas

Groupes et particuliers ayant soumis un mémoire : (suite)

À Sacramento, Californie :

Tim Hodson, Senate Office of Research

Bob Steel, Manager, Political Reform, Office of the Secretary of State

Michael Salerno, Office of the Legislative Counsel

Lynn Montgomery, Fair Political Practices Commission

Martin Smith, Editorial Director, Sacramento Bee.

Don Burma, President, Institute of Government Advocates and Organization Management Inc.

Nickolai Konorvaloff, A-K Associates, Inc.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs au présent rapport (Fascicules n<sup>os</sup> 1, 2, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 de la première session et les fascicules n<sup>os</sup> 1 et 2 de la deuxième session qui comprend le présent rapport) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

ALBERT COOPER



